



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 76227

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne serait pas plus judicieux de faire passer une remise à niveau de quelques heures du code de la route pour les personnes souhaitant passer un autre permis de conduire (moto, camion ou bus) que celui d'une voiture. En effet, il s'aperçoit qu'une remise à niveau serait amplement suffisante, pour les conducteurs qui ont décroché leur permis de conduire depuis quatre ans et plus. Cette disposition permettrait de désengorger les auto-écoles, éviterait une perte de temps de ces personnes qui, étant pour la plupart salariées, prennent sur leur temps de travail pour se rendre au code. Se tenir uniquement à des questions spécifiques des permis de conduire moto, camion ou bus lors des séances de conduite, la présentation de l'attestation d'assurance indiquant le pourcentage du bonus du conducteur, le nombre de points restant sur le permis de conduire permettraient de voir la qualité du conducteur, que ce soit sur le plan du civisme ou de la pratique de la conduite. Les personnes qui souhaitent se présenter au permis de conduire ne satisfaisant pas aux critères pour ne pas passer le code (assurance, points, etc.) se voient donc tenus de passer l'examen du code de la route. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les différentes catégories du permis de conduire sont définies par le code de la route, et la réglementation relative à la conduite des motocyclettes résulte de l'application de la directive communautaire sur le permis de conduire n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, seuls les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale peuvent passer l'épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur comportement et leur aptitude à conduire et à manoeuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité. Sont dispensés de l'épreuve théorique générale : les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou d'un permis délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen depuis cinq ans au plus, si la délivrance de ce permis est intervenue après réussite à un examen comportant une épreuve théorique et une épreuve pratique (cette disposition vaut au plus pour cinq présentations à l'épreuve pratique) les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie A1 ou de la catégorie A en situation d'apprentissage anticipé de la conduite pour la catégorie B, qui ont passé avec succès l'épreuve théorique générale depuis moins de trois ans. Afin de redonner tout son sens à cette épreuve, le rôle et l'ambition de l'épreuve théorique générale ont été redéfinis au sein du cursus général de formation à la conduite, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un continuum éducatif des usagers de la route. D'autre part, au-delà de cinq ans, il apparaît nécessaire de repasser cette épreuve pour accéder à une nouvelle catégorie de permis de conduire. Excepté les permis de conduire des catégories B et B1, toutes les autres catégories de permis de conduire comportent une épreuve hors circulation intégrant une interrogation orale dont le but est d'apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du candidat, qui ne peuvent être évaluées pratiquement. Par ailleurs, il n'est pas envisageable juridiquement de prendre en compte comme critère de qualité d'un conducteur le pourcentage de bonus indiqué

sur l'attestation d'assurance et/ou le nombre de points restants sur son permis de conduire. En ce qui concerne la lisibilité du nombre de points sur le document du permis de conduire, cela n'est pas envisagé pour des raisons de protection de la vie privée, ce document pouvant, en effet, servir de pièce d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76227

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9882

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1378